



## Modalités d'acquisition des congés payés pendant la maladie : nouvelles dispositions légales et application au sein du groupe Schneider Electric

Property of Schneider Electric

Life Is On | Schneider  
Electric



## Présentation des nouvelles règles légales

Loi n°2024-364 du 22 avril 2024

Property of Schneider Electric

# Nouvelles règles d'acquisition des congés payés

- **La Loi du 22 avril 2024** met en conformité le droit français avec le droit européen. Désormais (*hors congés d'ancienneté*) :

Nature de la période	Acquisition	Durée max /an
Présence travail effectif	2,5 jours ouvrables / mois	Dans la limite de 30 jours ouvrables par an
Arrêt AT/MP	2,5 jours ouvrables / mois	Dans la limite de 30 jours ouvrables par an
Arrêt maladie d'origine non professionnelle	2 jours ouvrables / mois	Dans la limite de 24 jours ouvrables par an


- Ces dispositions sont également applicables pour les périodes antérieures au 24 avril 2024.

# Nouvelles règles de report des congés payés

- Lorsque le salarié bénéficie d'un report de ses CP du fait de la maladie, il dispose d'un **délai de 15 mois maximum** pour prendre les CP qui n'ont pas pu être pris du fait de la maladie du salarié sur la période de prise des CP. Deux situations de report à distinguer :

Situations	Point de départ délai de 15 mois
Absence sur toute la période d'acquisition des CP	Court à compter de la fin de la période d'acquisition : le délai court même si le salarié est toujours en arrêt
Absence sur une partie de la période d'acquisition des CP  • <b>+ Salarié empêché de prendre ses CP sur la période de prise en raison de l'arrêt maladie (car absence sur la période de prise)</b>	Court à compter du retour du salarié dans l'entreprise

Conditions cumulatives



Property

## Exemple – Période de prise, acquisition et report

Cas d'un salarié en arrêt maladie du **30 avril 2023** au **30 septembre 2025**.



- **Pour le solde de CP acquis du 1.06.21 au 31.05.22** (= CP qui étaient à prendre avant le 31 mai 2023): délai de 15 mois de prise qui court à compter du retour du salarié, soit au 30 septembre 2025.
- **Pour les CP acquis du 1.06.22 au 31.05.23** (= absence maladie sur une partie de la période d'acquisition) : délai de 15 mois de prise qui court à compter du retour du salarié, soit au 30 septembre 2025.
- **Pour les CP acquis sur la période du 1.06.23 au 31.05.24** (= absence sur toute la période d'acquisition) : délai de prise de 15 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 (fin de la période d'acquisition) : les CP sont perdus au 31 août 2025 (= fin du délai de 15 mois).
- **Pour les CP acquis pendant son arrêt maladie du 1.06.24 au 31.05.25** (=absence sur toute la période d'acquisition) : délai de prise de 15 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 (fin de la période d'acquisition) : les CP sont perdus au 31 août 2026 (= fin du délai de 15 mois).

# Règles applicables au sein de la société NEWLOG à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024

Confidential Property of Schneider Electric



General

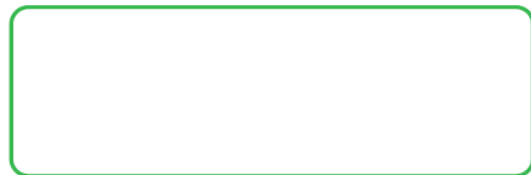
Life Is On

Schneider  
Electric

# Règle de mise en œuvre CP au sein de Schneider Electric

## •NEWLOG– Dispositions cadres et non-cadres

Dispositions antérieures



\* Arrêt maladie d'origine professionnelle et non professionnelle

Nouvelles dispositions

**Pour les I&C :**  
Maintien acquisition 2,5j  
ouvrables/ mois pendant **1 an**  
d'arrêt maladie\*, puis ~~0~~

**Pour les non-cadres :** Maintien  
acquisition de 2,5 j ouvrables/mois  
pendant **8 mois** d'arrêt maladie, puis ~~0~~

*Dispositions plus favorables que la Loi*

**Nouveau**

**Pour les cadres et les non-cadres :** Puis acquisition de 2j  
ouvrables/mois (2,5j ATMP) une  
durée illimitée calée sur la durée  
de l'absence (*nouveauté*)

*Application de la nouvelle Loi*

- Les nouvelles dispositions seront mises en œuvre rétroactivement pour la période d'acquisition qui vient de se terminer (1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024)
- Les compteurs seront mis à jour d'ici décembre 2024
- Ces jours devront être pris durant la période de prise en cours

Au sein de SE, les CP sont décomptés en ouvrés :  
- 2,5j ouvrables = 2,08j ouvrés  
- 2j ouvrables = 1,66j ouvrés

## Gestion des délais de report au sein de SE

Situations	Point de départ du délai de 15 mois pour prendre les CP reportés
Absence sur toute la période d'acquisition	Court à compter de la fin de la période d'acquisition (donc à compter du 1 <sup>er</sup> juin) : le délai court même si le salarié est toujours en arrêt
Absence sur une partie de la période d'acquisition  + <b>Salarié empêché de prendre ses CP sur la période de prise en raison de l'arrêt maladie (car absence du salarié sur la période de prise – voir slide suivante)</b>	Délai qui court à compter du 1 <sup>er</sup> juin qui suit le retour du salarié dans l'entreprise ( <i>en cours d'étude de faisabilité de paramétrage</i> )

Conditions cumulatives



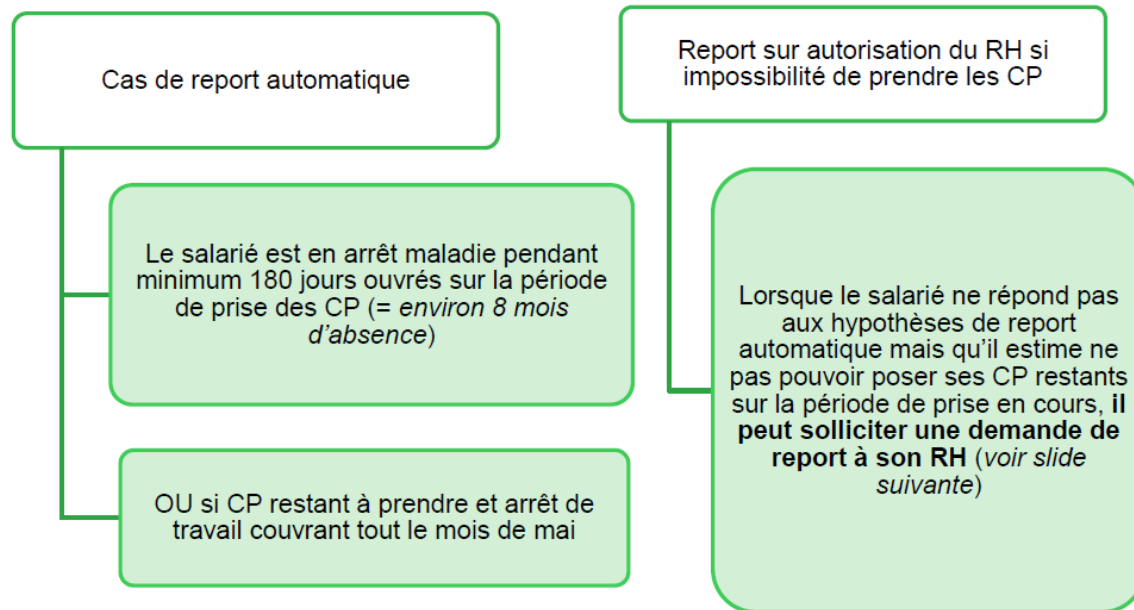

Information du salarié sur Paylink concernant le nombre de CP reportés + la date jusqu'à laquelle le salarié peut les prendre (= 15 mois)

## Gestion des délais de prise des CP reportés au sein de SE



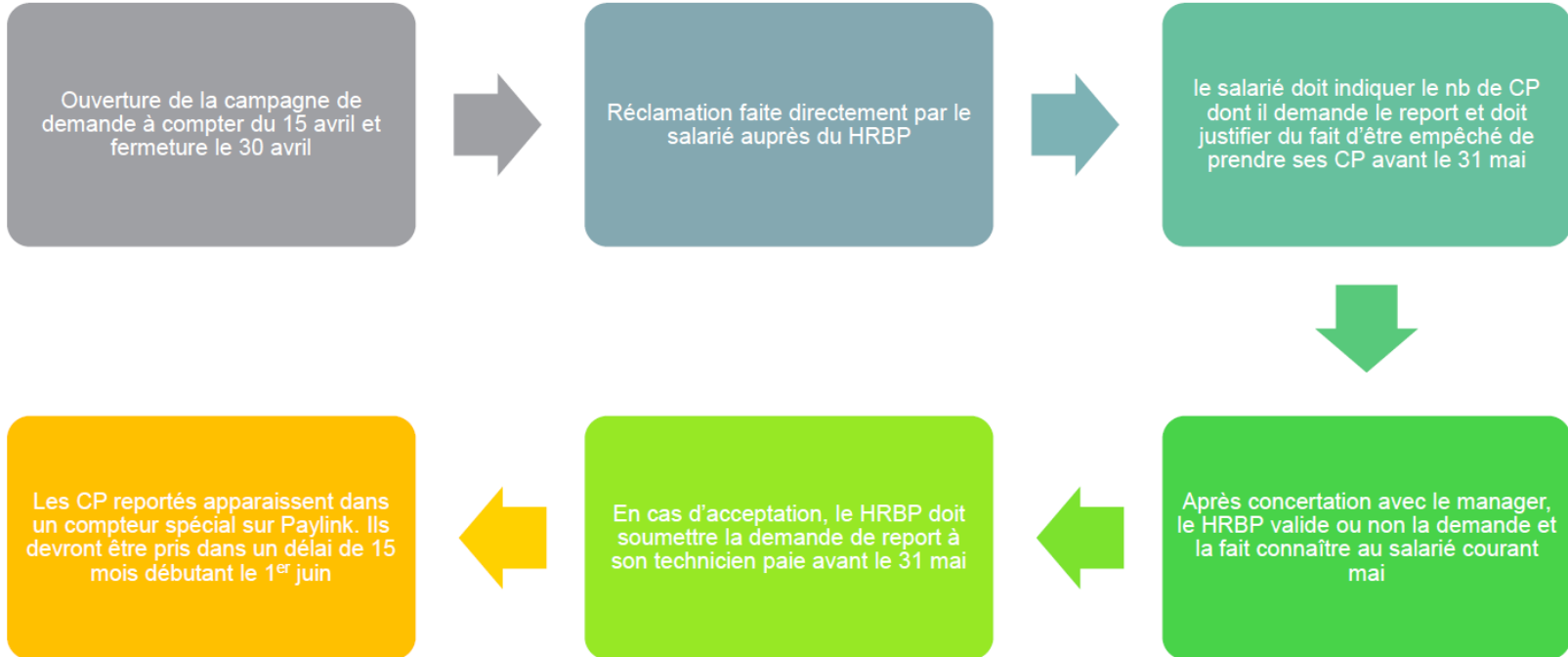
• **Comment déterminer si l'arrêt maladie empêche le salarié de poser ses congés payés, et donc génère un droit à report ?**

Deux cas possibles :



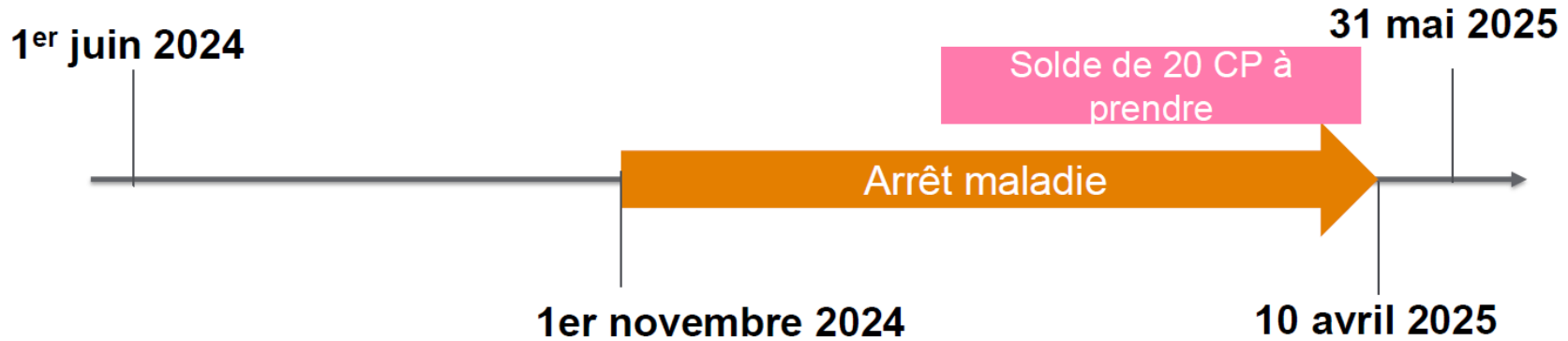


# Procédure à suivre pour bénéficier d'un délai de report de 15 mois en dehors des hypothèses de report automatique



## Gestion des délais de report au sein de SE

- Exemple si report des CP sur la période de prise des CP 2024-2025



*Exemple: salarié qui a été absent du 1<sup>er</sup> novembre 2024 jusqu'au 10 avril 2025 et qui est empêché de poser ses 20 CP restant à prendre à son retour : report de 15 mois du reliquat de CP à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025*

## Gestion des réclamations pour la période antérieure au 24 avril 2024

### Process de gestion des réclamations individuelles (1)

- Il est précisé qu'en application de la nouvelle loi, les CP pouvant être réclamés pour le passé sont limités à 24j ouvrables par an, **soit 20j ouvrés**, tenant compte des CP déjà acquis.

Exemple (en jours ouvrés, pour une période qui va au-delà du maintien droit à CP qui existait dans l'entreprise) :  
présence du salarié sur 10 mois, absence maladie sur 2 mois  
- Pour la période de 10 mois =  $10 \times 2j$  ouvrés = 20 jours ouvrés  
- Période de 2 mois de maladie =  $2 \times 1,6j$  ouvrés = 3,2 jours ouvrés  
→ Le salarié avait déjà acquis 20 jours ouvrés et a donc atteint le plafond : aucun CP supplémentaire ne sera versé

### Process de gestion des réclamations individuelles (2)

- Pour la période d'acquisition allant du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024**, les nouvelles dispositions appliquant la nouvelle loi CP seront applicables rétroactivement (mise à jour des compteurs d'ici décembre 2024)
- Pour les périodes antérieures**, les salariés qui souhaiteraient formuler une réclamation au titre de congés payés devront faire un ticket sur Support@Schneider avec à l'appui de leur demande les éléments suivants :

Arrêts de travail pour chaque période concernée

Bulletin de paie du mois de mal qui suit l'arrêt de travail

Nombre de CP acquis pour chaque période concernée

Nombre de CP réclamés au titre de chaque période concernée



Ces éléments sont nécessaires au traitement de la demande.



Life Is On

Schneider Electric

# Paramétrages des outils de GTA & Paye

- Paramétrage des outils en fonction des nouvelles règles pour la période de prise actuelle (période d'acquisition 1<sup>er</sup> juin 2023 – 31 mai 2024) : régularisation des compteurs d'ici décembre 2024
- En raison de l'impossibilité de paramétrer rétroactivement, **chaque demande sera traitée manuellement par une équipe dédiée**, et les justificatifs devront être fournis.
  - En effet, les bulletins de paie et arrêts de travail ne sont pas conservés au-delà de 5 ans (*délais de conservation RGPD*)
  - En cas de réclamation, le salarié devra faire sa demande auprès via Support@Schneider qui transmettra à l'équipe dédiée.

*En raison des tests de paramétrage en cours, des modifications pourront être apportées aux règles qui ont été présentées.*